

Collège d'avis Avis n° 07/2006

Présence et représentation des minorités culturelles dans les médias audiovisuels

Les recommandations du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel portent sur quatre aspects :

1. La nécessité de disposer d'études empiriques en Communauté française ;
2. L'élaboration d'un code commun aux éditeurs de services et d'une offre plurielle de services;
3. L'élaboration de codes de bonne conduite par les organisations professionnelles des métiers de l'audiovisuel ;
4. Les appuis réglementaires et politiques.

NECESSITE DE DOCUMENTER L'ETAT DE LA QUESTION

Contrairement à de nombreux pays européens et à la Communauté flamande, il n'existe pas, en Communauté française, d'étude empirique relative à la présence et à la représentation des minorités culturelles dans les médias audiovisuels¹.

Le Collège recommande de lancer des programmes de recherche sur cette question en abordant les aspects quantitatifs et qualitatifs ainsi que les pratiques médiatiques des minorités et leur perception des médias audiovisuels².

De telles études doivent accompagner la mise en place d'un programme de monitoring de l'état de la diversité dans les services radiodiffusés en Communauté française. A l'image du *Monitor Diversiteit*³ néerlandais, un tel instrument de suivi et d'évaluation des mesures devra être élargi aux principaux critères de discrimination que sont, outre l'origine ethnique ou culturelle, la génération et le genre, conformément à la

¹ Saeyns Frieda & Coppens Thomas, « Belgium », in ter Wal Jessika (ed.), *Racism and Cultural Diversity in the Mass Media. An Overview of Research and Examples of Good Practices in the EU Member States, 1995-2000*, Vienne, 2002 (http://eumc.europa.eu/eumc/material/pub/media_report/MR-CH4-1-Belgium.pdf). Une étude, initiée et supervisée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, relative au traitement de l'information par les médias à l'égard des populations issues de l'immigration est actuellement en cours de réalisation au sein de l'Université catholique de Louvain et de l'Universiteit Gent. Ses résultats sont attendus pour février 2007.

² Sous réserve d'une demande formelle de la part du Gouvernement, la Fondation Roi Baudouin est disposée à accepter une mission en la matière.

³ Koeman Joyce, Allerd Peters & d'Haenens Leen, « Diversity Monitor 2005. Diversity as a Quality Aspect of Television in the Netherlands », *European Journal of Communication Research*, n°32 à paraître en 2007.

recommandation du Collège dans son avis relatif à l'égalité hommes-femmes⁴. Il devra être mené à intervalles réguliers par un organisme indépendant des éditeurs, en concertation avec eux sans toutefois être à leur charge, et faire l'objet d'une communication à la fois vers le public et vers les éditeurs des services concernés. Le monitoring pourra porter à la fois sur la présence et la représentation des minorités culturelles dans les programmes et au sein du personnel des éditeurs, sous réserve du respect des dispositions légales en matière de protection de la vie privée.

L'ÉLABORATION D'UN CODE COMMUN AUX ÉDITEURS DE SERVICES ET D'UNE OFFRE PLURIELLE DE SERVICES

Le Collège préconise l'élaboration d'un code commun à l'ensemble des éditeurs de services télévisuels privés et publics en matière de promotion de la diversité ethnique et culturelle.

Sous l'égide du Collège d'avis, ce code devrait être élaboré avec la collaboration active des éditeurs de services et des organisations de lutte contre la discrimination et de promotion de la diversité. Il devrait porter sur des engagements concrets et évaluables, à la fois sur le plan de la politique éditoriale et sur celui de la gestion des ressources humaines. La mixité culturelle au sein de la chaîne de production constitue un moyen efficace et durable d'assurer la diversité culturelle des programmes.

En matière de politique éditoriale, les aspects suivants pourraient y être abordés :

- la représentation de la diversité de la société dans les contenus des programmes et la vigilance des éditeurs à l'égard de la circulation des stéréotypes ;
- la diffusion de programmes grand public qui mettent en évidence le caractère intrinsèquement multiculturel de la société (en abordant par exemple des sujets comme la diversité des origines ou l'histoire des migrations), tout comme la mise en valeur des différences d'opinions et de points de vue sur les événements d'actualité ;
- la considération des minorités culturelles en tant que publics cibles⁵ ;
- le soutien et l'adhésion aux codes professionnels de bonne conduite en matière de traitement des minorités, en veillant à ce qu'ils soient effectivement respectés au quotidien.

En matière de gestion des ressources humaines, pourraient y être traités :

- la promotion de l'égalité des chances à l'emploi pour les personnes d'origine étrangère et d'une présence reflétant la diversité de la société à tous les niveaux hiérarchiques des éditeurs, y compris les postes à responsabilité. Cet

⁴ Avis 05/2006 du 4 juillet 2006, *Egalité, multiculturalité et inclusion sociale. Présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion.*

⁵ « À l'image des Canadiens - Pratiques exemplaires pour la diversité culturelle à la télévision privée », Rapport du groupe de travail sur la diversité culturelle à la télévision de l'Association canadienne de radiodiffusion, révisé en septembre 2004, pp. 11-13 (<http://www.cab-acr.ca/french/societal/diversity/taskforce/report.shtml>).

engagement pourrait se traduire concrètement dans les procédures de recrutement ;

- la formation continuée de leur personnel en matière de compétence interculturelle (entre autres par le biais de programmes de recyclage, d'actions de sensibilisation et d'échanges interculturels).

Le Collège recommande la mise en œuvre par les distributeurs de services d'une offre de services qui tienne compte de l'importance pour les minorités de disposer de services dans leur langue et leur culture, en proposant notamment un choix adapté de programmes internationaux ou en provenance de pays étrangers.

D'une manière plus générale, le Collège recommande que les différents acteurs de la chaîne audiovisuelle soient également associés à l'élaboration d'un code similaire à celui recommandé pour les éditeurs et en adoptent les mesures pour ce qui les concernent.

L'ÉLABORATION DE CODES DE BONNE CONDUITE PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les organisations professionnelles des métiers de l'audiovisuel ont un rôle important à jouer en matière de diversité culturelle, eu égard à leur fonction de conseil auprès de leurs membres dans leur pratique quotidienne et d'influence auprès des éditeurs de services.

Le Collège recommande aux organisations professionnelles d'élaborer des codes de bonne conduite professionnelle en matière de traitement des minorités culturelles, à l'instar de l'AGJPB⁶, ou d'inclure de telles dispositions dans leurs codes généraux.

En outre, serait utile l'édition de guides pratiques proposant des réponses concrètes aux questions que peuvent se poser leurs membres à propos du traitement des minorités et de la diversité en général⁷. Tout comme les éditeurs, elles peuvent assurer la formation continuée et la sensibilisation de leurs membres sur ces matières⁸.

Les organisations peuvent aussi jouer un rôle dans la mise en place de canaux de communication et d'échanges d'information entre « médias grand-public » et « médias

⁶ AGJPB, *Recommandations pour l'information relative aux allochtones*, 1994. <http://www.agjpb.be/ajp/deontologie/codes.php>. Ce code est en cours de révision. Ses principales recommandations portent sur : (1) ne mentionner la nationalité, le pays d'origine, l'appartenance ethnique, la couleur de peau, la religion et la culture que si ces informations sont pertinentes ; (2) éviter les généralisations et les manichéismes injustifiés ; (3) éviter de créer inutilement des problèmes et de dramatiser ; (4) exactitude, équilibre et rectifications ; (5) un regard critique sur l'extrême-droite et le racisme ; (6) l'information ne s'achève pas lorsqu'on repose le stylo.

⁷ A l'instar de Stockwell, Stephen & Scott, Paul, *All-Media Guide to Fair and Cross-cultural Reporting*. 2000, <http://www.gu.edu.au/school/art/AMMSite/contents.html>

⁸ A l'instar de bourses pour journalistes octroyées par la Fondation Roi Baudouin en vue de réaliser des reportages dans les pays d'origine des populations immigrées en Belgique. http://www.kbs-frb.be/code/page.cfm?id_page=125&ID=1053

communautaires »⁹ ainsi que dans la mise à jour d'annuaires diversifiés de personnes-ressources issues de minorités à disposition des rédactions pour intervenir et alimenter les programmes en général, dans le but d'y accroître la présence d'experts issus de minorités culturelles¹⁰. Elles peuvent aussi, tout comme les éditeurs, mettre en place ou participer à des échanges de programmes en lien avec la diversité culturelle¹¹.

Enfin, tout comme aux éditeurs de services, le Collège recommande aux organisations professionnelles d'appliquer le principe de la mixité culturelle au sein de leurs propres organes.

DES APPUIS REGLEMENTAIRES ET POLITIQUES

La législation sur la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité au sein des services audiovisuels pourrait être renforcée.

Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (article 132), il pourrait être demandé au Collège d'avis de tenir à jour un règlement sur la question des discriminations à l'instar de ce qui est prévu pour la communication publicitaire, le respect de la dignité humaine, la protection des mineurs et l'information politique en périodes électorales. Par ailleurs, il pourrait être confié au CSA des compétences spécifiques de contrôle en la matière, comme cela a été le cas en France.

Les conventions et contrats de gestion passés avec les éditeurs publics pourraient être complétés afin de renforcer leur mission sur la question des discriminations et de donner la priorité aux programmes à vocation interculturelle, dans le but de favoriser le dialogue entre les cultures les plus diversifiées, sans exclure le maintien ou l'attribution de programmes concédés destinés à certaines communautés, dans le but de leur permettre de faire exister leur culture dans le paysage médiatique. Le Collège d'avis estime qu'une promotion complémentaire de ces deux formes de programmes est de nature à rencontrer les objectifs conjoints de reconnaissance des minorités et de dialogue interculturel.

L'établissement d'un plan de fréquence pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquences devrait être l'occasion de reconnaître les spécificités des radios dites communautaires¹² et des radios d'expression, voire d'envisager de soutenir certains

⁹ A l'instar du projet européen MediamRAD de l'Institut Panos Paris destiné à « accroître le pluralisme des opinions et renforcer la diversité des points de vue pour améliorer la compréhension par les opinions publiques européennes des enjeux actuels des relations internationales et interculturelles, en favorisant un rapprochement entre les media de la diversité et issus des migrations et les media grand public. » Voir http://www.panosparis.org/fr/migra_mediamrad.php.

¹⁰ A l'instar du projet européen XenoCLIPSe Diversity Address Book pris en charge par quatre universités européennes dont l'université de Gand. http://www.xenoclipse.net/address_book.php?act=3

¹¹ A l'instar du Programme d'échange interculturel de l'UER. http://www.ebu.ch/fr/eurovisiontv/documentary/intercultural_programme_exchange.php.

¹² Le terme de radio communautaire correspond à un profil de radio éditée et à destination de groupe culturel particulier (caractérisé par son origine, sa langue, sa philosophie). Voir l'avis 01/2006 du CSA sur la diversité culturelle au sein du paysage radiophonique.

projets financièrement, par exemple via le Fonds d'aide à la création radiophonique. Lors de l'octroi des autorisations, le Collège d'autorisation et de contrôle devra veiller à promouvoir une offre de radios « communautaires » sur base de la répartition géographique des minorités culturelles¹³ et à favoriser l'organisation de projets mixtes là où c'est nécessaire. Le Collège d'avis recommande d'accorder une priorité aux projets qui reflètent le pluralisme des courants et tendances internes à leur communauté, qui visent prioritairement le service aux communautés et qui prônent le dialogue interculturel.

La stimulation de la création de contenus audiovisuels prônant le dialogue interculturel pourrait prendre la forme d'appels à projets spécifiques ou de la mise en évidence des pratiques exemplaires par le biais de prix annuels (telle qu'une initiative antérieure de la Fondation Roi Baudouin et du Centre pour l'égalité des chances).

Les pouvoirs publics sont encouragés à promouvoir la diversité culturelle interne des membres de leurs administrations, des collèges du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organes de consultation.

Les filières de formation aux métiers de l'audiovisuel devraient intégrer ou renforcer des cursus spécifiques sur les questions de compétences interculturelles générales et de connaissance des principales cultures minoritaires en Communauté française, notamment en partenariat avec les organismes de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité culturelle. Il s'agit également de favoriser l'intérêt pour les métiers de l'audiovisuel parmi les jeunes membres de minorités sous-représentées, cette question devant toutefois être abordée avec prudence au vu de la saturation de l'offre dans différentes filières.

Enfin, et de manière plus générale, les pouvoirs publics devraient encourager les initiatives d'éducation aux médias, d'éveil à l'esprit critique par rapport aux médias et de promotion de l'interculturalité à l'école, éléments indispensables à la bonne compréhension des questions liées à la diversité culturelle et au dialogue interculturel.

Dans un délai de deux ans maximum, une évaluation des actions prises en réponse aux propositions du présent avis devra être menée et proposer, en cas d'insuffisance des résultats obtenus, le renforcement du caractère contraignant de ces propositions.

¹³ Eggerickx T., Bahri A., Perrin N. et al, *Migrations internationales et populations d'origine étrangère. Approches statistiques & démographiques*, 2006 (http://www.kbs-frb.be/code/page.cfm?id_page=153&ID=420).

RAPPORT EXPLICATIF

Introduction

En date du 15 mars 2006, le Gouvernement a sollicité l'avis du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la « *présence et la représentation des personnes d'origine étrangère dans les médias* ». A cette fin, le Collège d'avis a réuni un groupe de travail élargi à plusieurs experts des questions de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité¹⁴.

Les travaux du Collège d'avis s'inscrivent dans le prolongement du rapport final de la Commission du dialogue interculturel, publié en mai 2005, qui constitue une synthèse de référence en Belgique sur ces questions et dont les six axes essentiels sont : le dialogue des cultures en Belgique, les politiques d'intégration, la citoyenneté en partage, les politiques d'action positive et la lutte contre les discriminations, culture et diversité, l'interculturalité à l'école.

En matière culturelle, le projet de la Commission consiste à encourager le dialogue entre toutes les cultures présentes en Belgique, qu'elles soient majoritaires ou minoritaires. Pour que ce dialogue soit effectif, il est nécessaire de reconnaître les droits culturels des individus, tout en rejetant toute forme de particularisme ou d'assimilation. Selon la Commission du dialogue interculturel, « *Chaque individu a besoin pour vivre d'être reconnu dans sa singularité, en choisissant de sauvegarder et de transmettre ses héritages aux générations futures, soit au contraire de s'en distancier. Il doit pouvoir changer de patrimoine culturel, en choisir plusieurs, ne se reconnaître que dans une partie du tout ou s'en approprier un nouveau. Il est à noter que les identités des individus sont fondées sur d'autres éléments comme le genre, la classe sociale, l'idéologie, la génération. Il faut aussi garder à l'esprit que toutes les communautés sont traversées par leurs propres contradictions et différences : progressistes et conservateurs, croyants et athées, pauvres et nantis, hommes et femmes, jeunes et anciens*¹⁵ ».

Contexte

La Communauté française accueille un grand nombre de minorités culturelles, résultant de divers mouvements migratoires, en particulier depuis la seconde moitié du vingtième siècle. Par minorité culturelle, il faut entendre tout groupe présentant

¹⁴ Le groupe de travail s'est réuni à quatre reprises, les 19 septembre, 3, 10 et 24 octobre 2006. Il a compté, entre autres, sur la participation de représentants du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, du Centre bruxellois d'action interculturelle, de la Fondation Roi Baudouin, du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, du Conseil des africains de Belgique, du mensuel Binfikir et du Centrum voor Media Cultuur en Communicatietechnologie de la Katholieke Universiteit te Leuven. Les radios communautaires existantes ou en projet portées à la connaissance du CSA ont fait l'objet d'une audition collective le 19 octobre 2006.

¹⁵ Delruelle Edouard & Torfs Rik, Rapport final de la Commission du dialogue interculturel, mai 2005, p.73.<http://www.diversite.be>

une identité culturelle minoritaire dans le contexte de la population de la Communauté française. En effet, au-delà des phénomènes strictement migratoires, la population est composée d'une partie significative de citoyens qui, bien que belges de nationalité et de naissance (et n'étant donc pas d'origine étrangère stricto sensu), assument une identité culturelle mixte, élaborée sur base de la rencontre entre les héritages culturels de parents ou grands-parents immigrés d'une part, et de la Belgique d'autre part.

Le Collège d'avis a pris pour point de départ ce caractère pluriel et hétérogène des minorités culturelles, qui font l'objet en leur sein de diverses stratifications à la fois sociales et générationnelles. Cette hétérogénéité implique une grande diversité de souhaits et de besoins médiatiques (par exemple, par rapport aux programmes dans la langue du pays d'origine).

En mai 2005, dans son rapport final, la Commission du dialogue interculturel mettait en évidence le rôle des médias audiovisuels dans la représentation d'une société multiculturelle et l'accès des minorités à l'espace public¹⁶.

En Belgique, différentes dispositions légales encadrent la lutte contre les discriminations, que ce soit au niveau de la Constitution et de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et de la loi de 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination, ou au niveau des médias audiovisuels comme les articles 9, 67 § 1 et 132 § 3 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le groupe de travail Médias et Migrants de l'AGJPB, la Fondation Roi Baudouin et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme publiait en 1994 un guide de "Recommandations pour l'information relative aux allochtones"¹⁷, actuellement en cours de révision.

L'Unesco, les instances européennes et de nombreux pays européens¹⁸ ont établi des cadres de référence pour la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité ethnique et culturelle dans les médias audiovisuels, à la fois sous forme de recommandations ou de mesures d'autorégulation de la part des éditeurs, et sous forme de dispositions légales.

Ces dispositions peuvent être synthétisées comme suit :

- l'interdiction de toute forme de discrimination des individus basée sur la langue, l'origine ou l'appartenance ethnique, au même titre que d'autres traits identitaires ;
- la subordination des autorisations à des engagements de la part des éditeurs de services en faveur de la diversité culturelle ;
- la responsabilisation des éditeurs de services par le biais d'initiatives volontaires en faveur de la diversité culturelle au-delà de leurs obligations légales ;

¹⁶ Rapport final de la Commission du dialogue interculturel, Op.cit.

¹⁷ AGJPB, op. cit.

¹⁸ Pour leur détail, voir en annexe la législation et les politiques des pays voisins.

- l'élaboration de codes de bonnes pratiques pour journalistes et autres professionnels de l'audiovisuel ;
- le soutien des pouvoirs publics à la production de contenus et aux initiatives des éditeurs de services en faveur de la diversité culturelle ;
- l'éducation permanente des professionnels de l'audiovisuel sur le traitement de l'information relative aux minorités.

Enjeux

Si le champ de la présence et la représentation des minorités culturelles dans les médias est un domaine largement investi par la recherche depuis les années 90, il faut constater que ce n'est pas le cas en Communauté française¹⁹, où l'on ne relève que très peu de travaux empiriques sur ces questions²⁰. Notre paysage audiovisuel n'étant pas isolé du reste de l'Europe, on peut raisonnablement faire l'hypothèse que les constats établis par les études empiriques menées dans des pays voisins peuvent, dans une large mesure, être pertinents pour approcher la situation en Communauté française. Une telle hypothèse ne doit cependant pas minimiser la nécessité de lancer des études spécifiques à la Communauté française.

Les contributions au groupe de travail et la recherche documentaire sur les études menées Europe et au Canada, ont permis de dégager trois aspects des enjeux.

La présence des minorités culturelles dans le secteur de la radiodiffusion

Un premier sujet d'attention concerne la présence de personnes issues de minorités culturelles au sein des éditeurs de services. La diversité culturelle interne du personnel à plusieurs niveaux constitue la meilleure garantie d'une diversité de points de vue et de sensibilités dans les programmes :

- au sein des métiers de l'audiovisuel, qu'il s'agisse des journalistes, mais aussi des autres professions (réalisateurs, producteurs, documentalistes, etc.). La présence d'une mixité de profils culturels et ethniques est le meilleur gage d'une sensibilisation à l'interculturalité ;
- parmi le personnel d'antenne, où la présence de personnel rattaché à des minorités peut également contribuer significativement à la promotion de la diversité.
- au sein des structures hiérarchiques, la présence de membres de minorités culturelles jusque dans les instances décisionnelles permet d'apporter la sensibilité nécessaire au soutien d'une politique efficace de promotion de la diversité ;

¹⁹ La Communauté flamande a adopté une politique très différente en la matière. Ces différences d'approche au sein même de la Belgique doivent probablement s'apprécier au regard du contexte historico-politique des migrations. Voir Denys Christian, « Une reconnaissance progressive du multiculturalisme », in *MédiaMorphoses* n°17, septembre 2006.

²⁰ Notamment Messiaen Annick, Ouali Nouria, et Alaluf Mateo, *Image des femmes immigrées dans les médias francophones*, Université Libre de Bruxelles, 1995.

- enfin, parmi les intervenants non professionnels à l'antenne, comme les experts consultés lors de reportages et les exemples de réussite auxquels les jeunes issus des minorités notamment peuvent s'identifier.

Il s'agit donc de renforcer la présence des minorités culturelles de manière globale et conjointe sur ces différents niveaux. Une telle présence ne constitue pas un objectif en soi, mais bien une disposition nécessaire à la mise en œuvre de projets de développement de la diversité par les éditeurs de services.

Ce renforcement doit être réalisé en cohérence avec les politiques d'actions positives à l'embauche qui ne sont pas propres au secteur audiovisuel²¹ et dans des conditions identiques de salaire et de promotion, considérant notamment le contexte d'une précarisation croissante de la profession de journaliste²².

La représentation des minorités culturelles dans les programmes

Un second point d'attention porte sur la représentation de la réalité de la diversité culturelle par les éditeurs de service « grand public ». Une représentation insatisfaisante entretient une vision déformée de la réalité auprès de la population en général, et la perception d'une déconsidération²³ des médias « grand public » par les minorités.

En termes de présence quantitative, les intervenants et personnes mises en scène à l'écran de manière générale doivent représenter la réalité de la composition de la population²⁴ : aussi bien les comédiens, les participants aux jeux télévisés, les intervenants dans les programmes d'information, etc.

Au niveau qualitatif, les programmes de fiction peuvent parfois véhiculer une représentation peu valorisante des personnes de couleur ou d'origine étrangère (plus souvent figurants que personnages principaux), connotée (dans des situations de menace, en tant qu'agresseurs ou en tant que victimes, dans des situations liées à leur statut de minorités) et stéréotypée (par exemple en fonction de clichés exotiques :

²¹ Notamment, en Région bruxelloise, l'un des axes du Pacte territorial pour l'emploi (http://www.pactbru.irisnet.be/site/action_plan/axe5/), la Charte de la diversité et le plan Diversité et, en Région wallonne, la Commission pour l'intégration des populations d'origine étrangère et les centres régionaux d'intégration.

²² Dumont Jean-François, *Le livre noir des journalistes indépendants*, AJP/Luc Pire, 2006.

²³ Certaines études renvoient à la notion de violence symbolique au sens de Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron : le pouvoir de violence symbolique parvient à imposer des significations comme légitimes en dissimulant les rapports de force qui le sous-tend et s'exerce avec le consentement implicite des dominés (GRREM, « The representation of Ethnic Minorities in the French Television and Codes of Practices for Minors in Television » in *Tuning Into Diversity, Immigrants and Ethnic Minorities*, in *Mass Media, Representation and Policies*, Rome 2002, p. 347).

²⁴ Voir Koeman Joyce, Allerd Peters & d'Haenens Leen, op.cit. Cette étude récente menée sur les programmes de télévision aux Pays-Bas fait apparaître, notamment, une prédominance (8 sur 10) de personnes identifiées comme « blanches ». Les programmes où la proportion de « non-blancs » est la plus forte sont les programmes pour enfants et les programmes sportifs. Les personnes catégorisées « blanches » apparaissent aussi plus souvent à l'écran, alors que les personnes d'origine étrangère n'apparaissent en majorité qu'une seule fois.

« noir/muscle/musique/insouciance » , « musulman/barbe/violence/haine », etc.)²⁵, ce qui revient à entretenir les sources d'incompréhension et de préjugés entre les cultures plutôt qu'en faciliter la résolution.

Enfin, des problèmes spécifiques sont soulevés par le traitement général des questions multiculturelles. Par exemple, une certaine imprécision sémantique pour traiter des minorités témoigne généralement d'un manque de compétence interculturelle²⁶ et de connaissance de la réalité des minorités culturelles chez les professionnels de l'audiovisuel²⁷.

Il s'agit donc d'atteindre dans les services radiodiffusés une authentique diversité reflétant celle de la réalité quotidienne, à la fois en termes quantitatifs et qualitatifs, ainsi qu'une représentation des minorités culturelles qui soit à la fois nuancée, exempte de stéréotypes et le reflet de la variété interne à ces minorités.

L'accès des minorités aux médias

Selon les termes du rapport de la Commission du dialogue interculturel, « *promouvoir la diversité en permettant à chacun, à partir de la singularité qui est la sienne, d'entrer en relation avec les autres* »²⁸ est une question de droits culturels. Rapporté aux médias audiovisuels, il s'agit pour toute personne, y compris celles issues d'une minorité culturelle, d'accéder à des services qui correspondent à leur culture de référence.

L'accès à des services étrangers internationaux ou en provenance de leurs pays d'origine et disponibles par voie satellitaire est une pratique très répandue parmi les minorités²⁹, en particulier les immigrés de première génération. Cette pratique est parfois reprochée aux minorités, pour la raison qu'elle constituerait un frein à l'intégration. Toutefois, il convient de nuancer cette assertion. Notamment, la consommation de médias du pays d'origine est à corrélérer avec une relative

²⁵ Par exemple, « *Dans les émissions d'information, la prise de parole des femmes immigrées est quasi exceptionnelle. Dans ces rares circonstances, leurs paroles se limitent au témoignage sur des situations qui les touchaient directement (elles ou leurs enfants) et plus particulièrement dans le registre de l'émotif et du subjectif. Leurs interventions en qualité d'expert sur des sujets ou des situations ne les impliquant pas, qui ressortent du domaine du rationnel et de l'objectif, sont étonnamment peu requises. Lorsque ces situations existent, l'information à leur sujet est souvent lacunaire: leur nom, leur qualité ou leur fonction n'est pas signalée, ou les objectifs de leur action ne sont pas clairement mentionnés* » (Messiaen et al, 1995 op.cit. p. 150).

²⁶ Voir Husband Charles et Yunis Allan, « *Codes of Practice and Media Performance: A Systems Approach* », in *Tuning Into Diversity* (op.cit.), p.278-283.

²⁷ « *Television (...) tends to make scant use of affirmations and explicit position taking, preferring implicit messages which are far more capable of influencing opinion formation than explicit ones. This aspect does not exclusively concern the Italian media (...). This way of presenting people has consequences with regard to stereotypes, facile associations and generalisations, and in general creates a dull and monotonous social image of immigrants.* » Manna Elisa (coord.), « *The Representation of Immigrants and Ethnic Minorities in Italy* », in *Tuning Into Diversity* (op. cit.), p.29.

²⁸ Rapport de la Commission du dialogue interculturel, op.cit. p.73.

²⁹ Une étude sur les jeunes flamands d'origine turque et marocaine fait état de la présence d'une antenne parabolique dans les foyers de près de 8 répondants sur 10, contre 14% dans les foyers de jeunes flamands autochtones. Devroe Ilse, Driesen Dieter & Saeys Frieda, *Beschikbaarheid en gebruik van traditionele en nieuwe media bij allochtone jongeren in Vlaanderen, Steunpunt Gelijkekansenbeleid - Consortium UA en LUC*, 2005.

insatisfaction des minorités culturelles envers les médias nationaux. Sur ces plateformes internationales, des services souvent dans la langue du pays d'origine sont spécifiquement destinés à la diaspora, à l'instar de la station publique turque TRT-INT³⁰. Le recours à une multiplicité de sources permet également d'être plus complètement informé.

Les services de télévision par satellite des pays d'origine constituent, dans certains cas, un sujet de préoccupation quant aux risques supposés ou avérés de véhiculer des messages de haine ou contraires aux valeurs démocratiques³¹, ou, dans le cadre de la lutte contre la fraude en général et la circulation de produits illicites en particulier, de diffuser dans le pays de réception des communications publicitaires pour des produits dangereux ou illégaux, notamment pour des raisons de santé publique.

Les radios « communautaires » ont une fonction importante dans la socialisation des minorités. Elles s'adressent à une part spécifique de la population, dans sa langue d'origine, en fonction de ses valeurs et référents culturels, tout en s'inscrivant dans le contexte et le paysage médiatique belge. Elles peuvent être autant d'agents d'articulation et de dialogue entre l'environnement culturel d'origine et la réalité du pays d'accueil. Des radios communautaires³² ont été autorisées, principalement à Bruxelles, sans que ces autorisations ne s'inscrivent dans une politique spécifique et intégrée, comme l'illustre depuis 1986 le partage de la fréquence 106.8 mhz à Bruxelles, aussi appelée la « fréquence arabe ». En outre, depuis quelques années, de nouvelles radios communautaires ont vu le jour (turques et italiennes essentiellement) au bénéfice du vide juridique lié à l'absence de plan de fréquence.

Aujourd'hui, les radios communautaires s'organisent en Communauté française en fonction de deux logiques distinctes:

- une logique visant la qualité formelle du service (disponibilité, confort d'écoute) et le professionnalisme, soutenue par un financement par la publicité en provenance d'annonceurs souvent membres de la communauté ;
- une logique basée sur un fonctionnement associatif visant à refléter la diversité interne de la communauté, non orientée politiquement et philosophiquement, les services édités sous cette logique disposant de ressources propres limitées ou de soutien public.

De nombreuses « radios d'expression » accueillent, pour quelques heures par semaine, des projets de communautés étrangères, dans l'optique générale de donner la parole à

³⁰ Berlin Institute for Comparative Social Research, Turkish TV Broadcast Stations in Germany, 2005 (http://www.emz-berlin.de/projekte/pdf/ExecutiveSummary_engl.pdf).

³¹ Voir notamment l'action paneuropéenne adoptée par le Groupe des autorités européennes de régulation de la radiodiffusion le 17 mars 2005 visant à combattre les incitations à la haine dans les programmes audiovisuels. <http://europa.eu.int/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/05/325&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

³² Le terme de radio communautaire ne correspond pas à un statut légal mais à un profil de radio caractérisé par une vocation par rapport à un groupe culturel particulier - origine, langue, philosophie. Ce profil ainsi que d'autres ont été identifiés dans l'avis 01/2006 du CSA ayant pour objet « la diversité culturelle au sein du paysage radiophonique ».

ceux qui ne l'ont pas habituellement. C'est le cas, par exemple, de nombreuses émissions africaines dispersées sur les radios d'expression bruxelloises faute de disposer d'une fréquence commune.

Enfin, sont à relever les programmes multi- et interculturels dans les médias « généralistes », en particulier de service public, dotés de missions explicites en la matière³³.

On constate que beaucoup d'éditeurs renoncent progressivement ou ont renoncé à s'adresser aux minorités culturelles par le biais d'émissions qui leur sont spécifiquement destinées. C'est le cas de la RTBF qui, après avoir assuré de tels programmes pendant de nombreuses années, privilégie aujourd'hui une approche transversale d'intégration de la diversité dans l'ensemble de ses émissions, tout en conservant des programmes spécialement orientés sur le dialogue interculturel³⁴.

Les télévisions locales et communautaires adoptent, elles aussi, une approche transversale, avec des sensibilités différentes en fonction de leur zone d'implantation. Ainsi, l'intérêt éditorial pour les minorités est-il plus prononcé à Télé Bruxelles³⁵ du fait du caractère fortement multiculturel du public cible.

On soulignera enfin les conclusions du rapport de la Commission du dialogue interculturel sur la question des émissions concédées. La Commission se prononce en faveur de programmes de dialogue interreligieux³⁶ plutôt que de programmes spécifiques à chaque tendance religieuse et philosophique, tout en appelant de ses vœux, en cas de maintien du système actuel, la création d'un programme concédé au culte musulman³⁷.

Il s'agit donc de garantir la liberté d'expression, comprenant celle de recevoir l'information, tout en assurant le respect des dispositions légales en matière d'incitation à la discrimination et à la haine. Cet enjeu concerne prioritairement le dialogue interculturel. Il concerne aussi, en corollaire, la reconnaissance aux communautés de leur droit à exprimer la culture qui leur est propre, à travers l'accès aux programmes à destination spécifique des minorités culturelles, que ce soit par le biais de médias spécifiques ou de programmes spécifiques sur les télévisions locales ou la RTBF.

³³ Pour le détail, voir l'annexe relative aux bases légales.

³⁴ C'est le cas, entre autres, de « 1001 Cultures » et « Reflets Sud » en télévision, et de « Le monde est un village » en radio.

³⁵ Avec notamment les émissions « Télé Matonge » et « L'Atlas est ouvert ».

³⁶ Comme « Et Dieu dans tout ça ? » sur La Première (RTBF Radio).

³⁷ *Rapport final de la Commission du dialogue interculturel*, op.cit., Annexe 4 : « Les médias », pp. 127-132. L'Exécutif des Musulmans de Belgique est en discussion avec la RTBF pour concrétiser la présence d'un tel programme concédé.

ANNEXE : LES LÉGISLATIONS ET MESURES AU NIVEAU INTERNATIONAL ET DANS QUELQUES ÉTATS EUROPÉENS

a. Au niveau international et européen

Sur le plan international, la Déclaration universelle des droits de l'homme prohibe de façon générale, les discriminations fondées sur notamment la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation³⁸.

Cette interdiction se trouve également à l'article 2 § 1 du Pacte international fait à New York du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques³⁹.

Par ailleurs, la conférence générale de l'Unesco adoptait, le 21 octobre 2005, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁴⁰. Cette convention érige la diversité culturelle en impératif éthique inséparable du respect de la dignité de la personne et associé à l'idée d'une nécessaire régulation de la mondialisation. Un des aspects importants de cette convention réside dans la reconnaissance explicite de la contribution des médias à la diversité culturelle.

En Europe, l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est repris intégralement à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le douzième protocole⁴¹ additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales vient compléter l'article 14 de la CEDH en prévoyant une interdiction générale de discrimination : « 1. *La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* 2. *Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.* » .

De même, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle⁴². L'article 22 de cette Charte prévoit que L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

³⁸ Article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³⁹ Article 2 § 1 du Pacte international fait à New York du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* » .

⁴⁰ Voir également à ce sujet la recommandation Rec. (2006) 3 du comité des ministres aux Etats membres relatif à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 1^{er} février 2006.

⁴¹ La Belgique ne l'a pas, à ce jour, approuvé.

⁴² Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En 1995, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait la recommandation 1277 (1995)-1 relative aux migrants, aux minorités ethniques et aux médias⁴³. Partant du principe que « la présentation par les médias de sujets relatifs aux immigrés et aux minorités ethniques exerce une influence importante sur l'opinion publique », l'Assemblée invite les États membres à encourager :

- l'éducation et l'accès au marché du travail ainsi que les programmes d'enseignement pour les personnes appartenant aux minorités ;
- l'organisation de séminaires et de cours de formation à l'intention des professionnels des médias ;
- l'évaluation de la qualité de la production médiatique en matière de migrants et de minorités ethniques ;
- le soutien à la production et la diffusion d'émissions ayant trait aux relations intercommunautaires et à l'immigration ;
- les initiatives des médias locaux visant à améliorer l'intégration et la participation des migrants au niveau local.

b. En Belgique

La Constitution belge prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques⁴⁴.

La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie définit la notion de discrimination⁴⁵.

En Communauté française, l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion stipule que : « La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ».

L'article 67 §1 du même décret précise, pour les télévisions locales, que : « En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

⁴³<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=http%3A%2F%2Fassembly.coe.int%2FDocuments%2FAdoptedText%2Fta95%2FFREC1277.htm>

⁴⁴ Article 11 de la Constitution belge.

⁴⁵ Article 1 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie : « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ».

L'article 132 §3 du même décret confère au Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de rendre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française, un avis sur le respect des règles démocratiques relatives aux droits et aux libertés fondamentales garanties par la Constitution, et plus particulièrement le principe de non-discrimination.

Le contrat de gestion 2007-2011 de la RTBF, en son préambule, « affirme son attachement à la diversité culturelle et l'importance de refléter la diversité des publics et des cultures qui enrichissent la Communauté française. » A l'article 5, la RTBF s'engage à être, entre autres, « un soutien pour la multiplicité des formes culturelles et pour la valorisation de la richesse du caractère multiculturel de notre société ». A l'article 6 e, la RTBF s'engage, de manière générale, à « s'intéresser, dans ses programmes et contenus audiovisuels d'information et d'éducation permanente, mais aussi de manière transversale dans ses autres programmes et contenus audiovisuels, aux enjeux de société importants, tels que la lutte contre la pauvreté, l'intégration sociale, le développement durable, l'éducation à la santé, l'éducation à la consommation, les liens familiaux et intergénérationnels, le développement de la citoyenneté européenne, l'égalité des hommes et des femmes, la lutte contre les discriminations, la lutte contre l'homophobie, l'égalité des chances, le respect des minorités, la diversité culturelle, le développement de l'esprit critique, l'éducation au civisme, la responsabilité citoyenne et la lutte contre les violences, notamment des images ». A l'article 7 c, la RTBF s'engage à ne pas diffuser de programmes « qui contiendraient des incitations à la violence, à la haine, ou des formes de discrimination ou de ségrégation, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, l'origine ethnique, nationale ou sociale, les opinions politiques ou toutes autres opinions, la religion ou les conceptions philosophiques, le handicap, l'âge, la fortune, la naissance, la RTBF se faisant fort d'être un vecteur de cohésion sociale notamment à l'égard des minorités sociales et un vecteur d'accueil et d'intégration harmonieuse des diverses populations vivant en Communauté française ».

La RTBF s'engage également, dans sa Charte, à organiser l'expression, à l'antenne, de toutes les tendances démocratiques représentatives de la société et à refléter dans nos programmes la pluralité de cultures et de conceptions qui la caractérise⁴⁶. Elle s'engage également à s'adresser à tous les publics, y compris les minorités. La RTBF rejette cependant, en tant que radiotélévision généraliste, toute idée de ghetto: quels que soient son genre et son objet, chacune de leurs émissions est conçue, réalisée et programmée de manière à toucher le public le plus large possible.

De plus, l'article 3 du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel de la RTBF⁴⁷ prévoit que : « Par ses programmes, la RTBF veille à rassembler les publics les plus larges possible tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles et à refléter les différents courants d'idées de la société sans aucune discrimination notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ses émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère.

La RTBF ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimalisation, l'approbation de tout génocide, notamment celui commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Les émissions confiées aux

⁴⁶ <http://www.rtb.be/corporate/servicepublic/index.htm>.

⁴⁷ http://old.rtb.be/rtbf_2000/events/emploi/Deontologie.pdf.

organisations représentatives politiques, syndicales, professionnelles, philosophiques et religieuses doivent respecter les principes énoncés ci-dessus ».

L'article 28 du Règlement d'ordre intérieur de RTL-TVi énonce que : « *La rédaction de RTL-TVi veille à ne privilégier ou écarter aucun fait ni aucun interlocuteur pour des raisons d'appartenance ethnique, religieuse, sociale, sexuelle. L'information peut exiger que l'on mette l'accent sur une minorité nationale, ethnique, philosophique, religieuse.. les journalistes agiront comme à chaque fois avec objectivité, impartialité, honnêteté neutralité. La rédaction sera particulièrement attentive aux attitudes ou propos ambigus susceptibles de transformer un groupe minoritaire en bous émissaire ».*

c. En France

Le 17 mars 2005, le Haut Conseil à l'Intégration (HCI) a émis des recommandations visant « à valoriser la diversité culturelle dans l'audiovisuel »⁴⁸. Il a dégagé les principes qui pourraient valoriser la diversité culturelle dans l'audiovisuel :

- Les chaînes de télévision doivent veiller à ce que leurs programmes donnent une image la plus réaliste et équilibrée possible de la société française dans sa diversité et une vision plurielle de sa réalité.
- Elles doivent promouvoir les valeurs d'une culture et d'une civilité partagées.
- Elles veillent, lorsque cela n'est pas nécessaire à la pertinence de l'information, à ne pas désigner l'origine des personnes ou à ne pas jouer sur l'exotisme.
- Elles veillent à ce que, autant que faire se peut, les différentes composantes de la société française soient présentes dans toutes les fonctions et les métiers de l'audiovisuel.

L'article 47 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ⁴⁹ instaure une nouvelle mission pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française. Il rend compte dans son rapport annuel de l'action des éditeurs de services dans ce domaine ».*

Désormais, la convention passée entre le demandeur d'une autorisation pour un nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales, et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, porte aussi sur les mesures en faveur de la cohésion sociale et relatives à la lutte contre les discriminations⁵⁰.

On retrouve également ce point dans la convention pour les services de services de radio et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par France Télévisions, la chaîne « parlementaire » ou la chaîne culturelle européenne, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 29-1, 30 et 30-1 (c'est-à-dire services de radio par voie hertzienne terrestre, services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique, de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique et service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique)⁵¹.

Enfin, il est également prévu que les chaînes publiques, France Télévisions et la chaîne « parlementaire », mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité

⁴⁸ http://www.premier-ministre.gouv.fr/IMG/doc/Avis_HCI_audiovisuel.doc.

⁴⁹ Cet article modifie la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication.

⁵⁰ Article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

⁵¹ Article 33-11 de la loi du 30 septembre 1986.

culturelle et de la lutte contre les discriminations et proposent une programmation reflétant la diversité de la société française⁵².

De plus, l'article 9 de la convention conclue entre le CSA et les éditeurs privés⁵³, notamment TF1 et M6, prévoit que : « *La société veille dans son programme : (...) à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.* ».

La même obligation existe pour les éditeurs publics à l'article 3.1 : « *La société prend en compte, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale. Elle veille à ce que ses programmes donnent une image la plus réaliste possible de la société française dans toute sa diversité. Elle accorde également une attention particulière au traitement à l'antenne des différentes composantes de la population. De façon générale, elle promeut les valeurs d'une culture et d'un civisme partagés* ».

Par ailleurs, France Télévisions a mis en place un Plan d'action positive en vue d'améliorer la présence, l'expression, la représentation et les promotions des composantes et origines diverses de la communauté nationale sur les antennes, dans ses programmés et dans ses effectifs sans déroger au droit, sans violer le principe d'égalité⁵⁴.

d. Au Royaume-Uni⁵⁵

La section 38 de la loi sur la radiodiffusion de 1990 (*Broadcasting Act*) spécifie que les sociétés qui répondent aux appels à candidatures pour les chaînes Channel 3, 4 et 5 doivent présenter les engagements pris pour promouvoir au sein du personnel l'égalité des chances entre hommes et femmes et entre personnes de différents groupes ethniques.

Le code des programmes de l'ITC recommande aux éditeurs de services de veiller à ce que les minorités ethniques soient représentées dans la programmation générale. Des lignes directrices sont également données sur le traitement des faits offensants, l'emploi de termes racistes, les propos indélicats ou les portraits stéréotypés. Le code stipule aussi que les horaires des programmes "doivent refléter de façon juste et équilibrée la participation de chaque race dans la composition de la société" (*a fair reflection of the contribution of all races to society*)⁵⁶.

En parallèle, un réseau de diversité culturelle (CDN, Cultural Diversity Network), composé des principaux éditeurs de services de télévision, s'est créé dans le but de permettre une représentation significative des minorités ethniques à la fois à l'écran et en dehors de l'écran.

e. Au Canada⁵⁷

⁵² Articles 43-11 et 45-2 de la loi.

⁵³ Exemple de TF1 : http://www.csa.fr/infos/textes/textes_detail.php?id=8169.

Cette obligation se trouve à l'article 2-3-3 de la convention de la chaîne TNT I-Télé.

⁵⁴ http://www.francetelevisions.fr/recup_data/recup_2.php?nav_url=6_4&lg=fr&mode=html.

⁵⁵ http://www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=16544&chap=2459.

⁵⁶ Code des programmes : « *Aucun programme destiné à ou, selon les circonstances, susceptible de provoquer la haine raciale ne doit être diffusé. Lorsque cela est approprié, les horaires doivent refléter de façon juste la participation de toutes les races à la société. Les termes racistes doivent être évités. Les commentaires indélicats et les stéréotypes peuvent être blessants ; leur présence dans le programme n'est acceptable que lorsque cela est justifié par le contexte. Une attention particulière doit être portée aux changements des opinions et attitudes publiques face à ce qui est ou n'est pas acceptable, de même qu'à de possibles effets sur une minorité raciale, ainsi que sur la population entière* »..

⁵⁷ http://www.crtc.gc.ca/frn/INFO_SHT/b308.htm.

L'article 3 (I) d) iii) de la loi sur la radiodiffusion de 1991 dispose que le système canadien de radiodiffusion devrait « *par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts et refléter la condition et les aspirations des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne, ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones* ».

Dans son avis public du 2 août 2001, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a demandé à l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) de préparer un plan d'action afin de créer un groupe de travail chargé d'examiner la représentation de la diversité culturelle canadienne à la télévision et de trouver des moyens de l'améliorer. Ce groupe de travail a pour objectif d'identifier les "pratiques exemplaires" de l'industrie qui permettent de dresser un portrait juste, exact et sans stéréotype des minorités culturelles, ethniques et raciales et des groupes autochtones du Canada à la télévision. Il a également élaboré une stratégie de recherches qui inclut :

- un résumé des recherches nationales et internationales ainsi que les écrits et les initiatives en relation avec la diversité culturelle ;
- un examen des pratiques existantes en matière de diversité culturelle dans et hors du secteur de la radiodiffusion ;
- une analyse en profondeur de la programmation canadienne, accompagnée d'interviews des parties intéressées ainsi que de groupes de téléspectateurs.

Le groupe de travail a par ailleurs défini une série de directives sur la représentation des minorités ethniques et visibles dans les médias. Les radiodiffuseurs faisant partie de l'ACR sont normalement tenus d'adhérer aux lignes directrices suivantes :

- s'assurer d'une présentation "équilibrée" des points de vue ;
- s'abstenir de diffuser des images ou des propos offensants qui peuvent inciter à la haine ou au mépris en raison de la race, l'origine ethnique, la couleur ou la religion ;
- user de prudence dans l'emploi de langage offensant et de matériel stéréotypés.

f. En Espagne

Le Conseil audiovisuel de Catalogne a publié le 14 juin 1999 une recommandation sur le traitement des minorités ethniques à la télévision. En mars 2002, l'autorité de régulation publiait également une recommandation sur le traitement informatif de l'immigration.

On peut notamment noter citer les règles suivantes :

- éliminer toute référence à l'origine ethnique des personnes chaque fois que cela n'est pas nécessaire à la compréhension de l'information, étant donné que la condition ethnique de la personne ne détermine pas son comportement;
- veiller à l'utilisation correcte des concepts et éviter l'usage de synonymes qui n'en sont pas - comme par exemple islam, islamisme, arabe ou fondamentalisme - en tentant autant que possible d'expliquer les différents concepts;
- ne pas abuser, dans les programmes documentaires, de reportages ethnographiques ou de sujets qui accentuent l'exotisme supposé des minorités en question mais offrir au téléspectateur une vision plurielle des réalités présentées;
- essayer de recourir à la présence active de représentants des minorités en question lorsque le débat est axé autour de problématiques qui les concernent, de façon à ce qu'ils puissent exprimer leurs opinions;
- introduire dans les téléfilms et les feuilletons télévisés de production catalane des représentants des minorités dans des rôles banalisés.

